



## Flash info Statut - Revalorisation des indices majorés de 5 points au 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

Le [décret 2023-519 du 28 juin 2023](#) attribue **5 points supplémentaires** à l'ensemble des **indices majorés**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**. Concrètement, cette mesure s'est traduite par une modification de la correspondance entre les Indices Bruts (IB) et les Indices Majorés (IM).

Vous avez d'ailleurs été destinataires des arrêtés de revalorisation pour les agents titulaires et stagiaires concernés.

La mise en œuvre de cette mesure soulève des interrogations pour les **agents bénéficiant d'un Indice Brut à titre personnel** et pour les **agents contractuels**. En effet, le décret ne traite pas ces situations.

### Voici des éléments susceptibles d'éclairer votre décision :

#### ⇒ **Situation des agents titulaires bénéficiant d'un « indice à titre personnel »**

Dès lors que l'on a maintenu à l'agent un Indice Brut, il semble que les agents concernés doivent bénéficier de la revalorisation de 5 points de l'Indice Majoré correspondant. A défaut, cela reviendrait à déconnecter leur IB de l'IM.

Cette revalorisation est moins évidente s'agissant des agents bénéficiant d'un Indice Majoré à titre personnel (plus rare). Dans ce cas, l'objet du maintien de l'IM était de maintenir une rémunération. En conséquence, il semble que ces agents ne sauraient bénéficier de cette majoration de 5 points. Ceux-ci bénéficient du maintien de l'IM jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon dépassant l'IM maintenu.

Plus rare encore, certains agents peuvent bénéficier d'un « indice de rémunération » (IR), différent de l'IM correspondant à l'IB qu'ils détiennent, permettant de garantir aux agents concernés le bénéfice minimal d'un équivalent du SMIC. Dès lors que les grilles indiciaires ont été revalorisées, plus aucun agent n'est en principe rémunéré en dessous du SMIC. La question de la majoration de cet IR ne se pose donc pas.

#### ⇒ **Situation des agents contractuels de droit public**

Les agents contractuels ne bénéficient pas de déroulement de carrières à l'instar des agents fonctionnaires. Toutefois, la revalorisation de l'IM est automatiquement octroyée si le contrat fait référence à un IB ou à un échelon de la grille indiciaire.

En revanche, pour les agents dont le contrat précise un IM, la revalorisation n'est pas automatique. Par conséquent, si la collectivité souhaite réévaluer l'indice, il conviendra de prendre un avenant au contrat mentionnant de préférence un nouvel IB ([cf. P.J.](#)).

Enfin, pour vos futurs recrutements, les nouveaux indices s'appliqueront.

NB : les **indemnités des élus** sont également revalorisées et calculées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** en référence à IB 1027 / **IM 835** (contre 830 auparavant).